

C'est ce que l'évêque de Bois-le-Duc, en Hollande, demanda un jour à la Propagande. Le préfet lui répondit, le 1er mars 1884, que dans ce cas, le prêtre pouvait monter en chaire, pourvu qu'un second prêtre parcourre les stations. Il ajoutait qu'en observant cette condition, qui pour le chemin de la croix doit être considérée comme *substantielle*, on gagnera les indulgences sans avoir besoin d'indult (1).

Cependant c'est depuis longtemps l'usage dans beaucoup de nos collèges et couvents qu'un Frère, une Sœur, ou même un élève, remplace ce prêtre pour le chemin de la croix fait dans leurs chapelles intérieures. On s'est demandé si l'on peut en agissant ainsi gagner les indulgences. Selon la décision qui précède et l'enseignement des auteurs, l'on ne pouvait que répondre négativement (2).

Le cas fut enfin soumis à la Congrégation des Indulgences par les Frères Maristes, qui reçurent pour réponse que dans les chapelles de communautés trop petites pour que les élèves parcourent les stations en commun, un Frère pouvait le faire au nom de tous (3). Pour concilier cette réponse avec celle de 1884, il faut admettre que la condition *substantielle* de cette dernière ne désigne pas, comme l'ont pensé les auteurs, la présence du prêtre, mais la présence d'une personne qui parcourt les stations au nom des autres. Une décision plus récente (4) affirme que cette réponse s'applique aux couvents comme aux collèges. Désormais donc, on peut dans toutes nos maisons d'éducation, faire présider le chemin de la croix par un Frère ou une Sœur qui parcourt les stations seul, quand le groupe d'élèves ne peut le faire sans désordre.

## AUX PRIERES

Sœur Marie Chapleau, tourière, des Religieuses-Hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu, décédée à Montréal.

Mme veuve Nazaire Renaud, née Marie Valade, décédée à L'Assomption.

(1) On trouve le texte de cette réponse dans les *DECRETA AUTHENTICA* de Pustet, N.º. 210.

(2) *La Semaine religieuse* a rappelé déjà plus d'une fois cet enseignement.

(3) S. C. des Indul. du 27 février 1901.

(4) S. C. des Indul. du 7 mai 1902.